DÉPARTEMENT de LA DORDOGNE

ARRONDISSEMENT de Sarlat

COMMUNE de Thonac

N° du Registre DES DÉLIBÉRATIONS

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Thonac

Séance ordinaire du 14 Septembre 1930

L'An mil neuf cent Trente et le Quatorze Septembre le Conseil municipal de la commune de Thonac s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de M. le Maire, agissant en vertu (*)

Conformément à l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, ladite convocation sera mentionnée au registre des délibérations; elle a été, en outre, affichée à la porte de la Mairie et adressée par extrait et à domicile à chacun des conseillers municipaux en exercice, TROIS JOURS FRANCS avant celui de la réunion (**)

Vu et approuvé sous réserve de la production ultérieure du projet de construction du lavoir.

Périgueux 18 SEPT 1930

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

PREFECTURE DE LA DORDOGNE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etaient présents : MM. Francais maire Delmas - Joubert - Jardel - Bayle - Védrd - Cellerier Paul - Cellerier Baptiste -

Absents : MM. Crithéias

(*) 1° De la décision du Préfet, en date du

2° Des pouvoirs qu'il tient de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884.

3° De la demande motivée qui lui en a été faite le

par la majorité en exercice du Conseil municipal.

(**) *En cas de réunion extraordinaire, ajouter* : La convocation contenait, en outre, les objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil est réuni, et dont il doit EXCLUSIVEMENT s'occuper dans la présente séance, savoir :

Nombre effectif et légal des membres du Conseil municipal..................

Nombre des membres en exercice actuellement...

Nombre des membres présents à la séance...

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer, en exécution de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la même loi, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Paul Cellerier, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées

M. le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Le Conseil vote la somme de 250 frs destinée à l'achat du terrain de Mr Dalbavie Jn au bourg, terrain nécessaire pour la construction du lavoir du bourg — Cette somme sera prise sur les dépenses imprévues art. 94 — B.P. 1930 (Crédit 375 fr.)

Ainsi fait et délibéré les an, mois et jour susdits et ont signé tous les Membres Présents

P.C.C. au Registre — P. le Maire

Thonac (Dordogne)

NOTA — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou les Sous-Préfets. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article 57.)

Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, au Sous-Préfet pour les arrondissements, au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu. La réception est constatée sur un registre spécial, et récépissé de l'envoi est immédiatement délivré. (Art. 62.)

Le compte rendu de la séance est, DANS LA HUITAINE, *affiché par extrait à la porte de la Mairie* (Article 56)

Imp. D Joucla — 252

(Formule 46.)

République Française

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ACTE DE VENTE

DE TERRAINS POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

(Exécution de la loi du 3 Mai 1841)

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE INGÉNIEUR EN CHEF N° 277 du Registre A SERVICE VICINAL

SOUS-PRÉFECTURE 2 0 AOUT 1930 de SARLAT

L'An mil neuf cent trente et le dix neuf du mois de Août par devant nous (1) Delmas Albert adjoint au Maire de la commune de Thonac, arrondissement de Sarlat, autorisé par M. le Préfet de la Dordogne,

a comparu le nommé (2) Dalbavie François propriétaire cultivateur domicilié au bourg de Thonac (Dordogne)

lequel, après avoir pris connaissance de l'estimation qui a été faite et qui fixe la valeur des immeubles dont le détail suit, désignés dans l'arrêté administratif pris le en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et de l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, et reconnus nécessaires pour la Construction d'un Lavoir public dans la commune de Thonac, laquelle estimation a été sanctionnée par délibération du Conseil municipal en date du 17 Août 1930

DÉSIGNATION du CADASTRE		NATURE ET CONTENANCE DE CHAQUE PARCELLE	ÉVALUATIONS des objets ci-contre
Section	Numéros		
D.	389	Pré cinq mètres carrés environ. Origine de la propriété acquise en adjudication au tribunal de Sarlat le 10 mai 1888	250f

déclaré vendre à la commune de Thonac, les propriétés ci-dessus détaillées, pour, par elle, en jouir, faire et disposer en toute propriété et comme elle avisera

Les immeubles détaillés ci-dessus (3)

(1) Nom et prénoms du fonctionnaire qui reçoit l'acte.

(2) Noms, prénoms, profession et demeure des vendeurs.

Spécifier si le comparant agit en son propre nom ou comme fondé de pouvoirs ; dans ce dernier cas, la procuration doit être annexée à l'acte.

Si le comparant vend conjointement avec sa femme, ou si la propriété procède de cette dernière, il faudra la faire intervenir dans l'acte, dire le régime sous lequel les époux sont mariés, et relater l'autorisation que le mari donne à sa femme. Si la propriété est dotale, indiquer la date du jugement qui a autorisé la vente, à moins que le contrat de mariage ne comporte lui-même cette autorisation sous des conditions qu'on aura soin de relater dans l'acte. Lorsque les époux seront mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, il sera nécessaire de faire connaître, s'il y a lieu, les conditions de remploi ou de reconnaissance qui auraient pu être stipulées dans le contrat.

Si c'est une demoiselle ou une veuve qui contracte la vente, on indiquera qu'elle est majeure.

Si la propriété appartient à des mineurs, interdits ou incapables, l'acte devra rappeler l'autorisation donnée par le tribunal d'accepter les offres de l'administration, laquelle autorisation restera annexée à l'acte.

Si le comparant ne sait pas signer, ou n'est pas connu du fonctionnaire rédacteur, son consentement ou son identité doit être constaté par deux témoins, et mention de cette circonstance doit être faite dans l'acte.

(3) Indiquer ici d'une manière précise l'origine des immeubles, c'est-à-dire :

Si le vendeur les possède à titre d'héritier ou de légataire, énoncer et rappeler les actes de partage ou de testament.

S'il les possède, au contraire, à titre d'acquisition, énoncer l'acte de vente et les noms et demeure des vendeurs.

Enfin, si les immeubles sont des propres à la femme du vendeur, l'énoncer et indiquer les actes qui la constituent propriétaire.

Il faudra, dans tous les cas, faire connaître les noms, prénoms, qualités et demeures de tous les précédents propriétaires des immeubles vendus, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de l'acte.

Ce dont nous *Delmas Albert* nous sommes assuré au moyen de la représentation des titres de propriété qui nous a été faite par l*e vendeur*

La présente vente est faite et consentie moyennant le prix principal de *250 f.* que la commune d*e Thonac* s'oblige à payer et acquitter a*u* vend*eur*, ~~avec intérêt à 4 0/0 sans retenue, et à partir du jour de la dépossession~~, après toutefois qu'il aura été établi qu'il n'existe aucune inscription sur l*'* immeuble vendu. Dans le cas où il existerait des inscriptions hypothécaires ou privilégiées sur l dit immeuble vendu, ou d'autres obstacles au paiement, l'Administration prescrirait la consignation de l'indemnité dans la Caisse du Receveur des finances de l'arrondissement de *Sarlat*, conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi du 3 mai 1841. L*e* vend*eur* se soumet à ce que la consignation soit faite administrativement et à frais, et sans que le Préfet soit obligé de remplir les formalités voulues par le § 4, chapitre V, titre III du Code civil.

L*e* dit *vendeur*, en outre, déclaré que personne ne peut réclamer d'indemnité à l'occasion de ladite vente, soit à titre de locataire ou fermier, soit à titre d'usufruitier ou comme ayant sur cet immeuble des droits d'habitation, d'usage ou de servitude, s'engageant à garantir et indemniser la commune, s'il devenait nécessaire, de toutes réclamations qui pourraient être formées contre elle sous quelque prétexte que ce soit.

Enfin, l*e* dit *vendeur* déclare formellement renoncer à son droit de privilège et d'action résolutoire, et dispenser, par suite, le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office contre la commune à l'occasion de la vente stipulée par le présent acte, et nous, Maire, autorisé par M. le Préfet de la Dordogne, avons accepté au nom de la commune d*e Thonac*, les conditions portées audit acte, et promettons de les faire exécuter en tous points, après toutefois qu'elles auront été approuvées par M. le Préfet du département.

Fait double à *Thonac*, les jour, mois et an susdits, et l vend signé avec nous.

Ledit acte a été reçu en présence de MM. qui ont été appelés pour constater (1)

En outre le vendeur se réserve le droit d'assujettir quatre attaches dans le coin du mur (nord) x pour adapter un treillis et pouvoir planter des arbres à un mètre de distance du dit mur

(1) Dire le consentement, si le vendeur ne sait signer et mentionner ce fait, ou l'identité, si le vendeur n'est pas connu du fonctionnaire chargé de passer l'acte.

(Signature d*u* vend*eur*.)

MAIRIE DE THONAC (DORDOGNE)

P. Le Maire, *l'adjoint*

Delmas

Le Préfet de la Dordogne, en Conseil de Préfecture, approuve le présent acte de cession.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 1930 approuvé le 12 décembre 1930

Périgueux, le 191.

Périgueux

12 DÉC. 1930

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire

Visé pour timbre et enregistré gratis

à

Périgueux. — Impr. Joucla.

no. 785

DÉPARTEMENT de LA DORDOGNE

ARRONDISSEMENT de Sarlat

COMMUNE de Chonac

N° du Registre des délibérations

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA Commune de Chonac

Séance extraordinaire du 17 août 1930

L'An mil neuf cent trente et le dix-sept août le Conseil municipal de la commune de Chonac s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de M. le Maire, agissant en vertu (*)

Conformément à l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, ladite convocation sera mentionnée au registre des délibérations; elle a été, en outre, affichée à la porte de la Mairie et adressée par extrait et à domicile à chacun des conseillers municipaux en exercice, TROIS JOURS FRANCS avant celui de la réunion (**)

Etaient présents : MM. Delmas et Cuillier adjoints — Bayle — Jardel — Delord — Imbert — Culine Paul Culine Baptiste —

Absents : MM. Français, maire —

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer, en exécution de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la même loi, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Paul Culine ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Le Conseil, considérant que la voie publique, dont dispose la commune, n'est pas suffisante pour la construction du lavoir du bourg, décide d'acheter 5 mètres carrés (environ) de terrain à Mme Valbarie, ~~qui accepte~~, propriétaire au bourg, qui accepte, moyennant la somme de 250 francs —

Ainsi fait et délibéré les an, mois et jour susdits et ont signé tous les Membres présents —

P. C. au Registre — P. le Maire [signature]

(*) 1° De la décision du Préfet, en date du

2° Des pouvoirs qu'il tient de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884.

3° De la demande motivée qui lui en a été faite le

par la majorité en exercice du Conseil municipal.

(**) *En cas de réunion extraordinaire, ajouter :* La convocation contenait, en outre, les objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil est réuni, et dont il doit EXCLUSIVEMENT s'occuper dans la présente séance, savoir :

Nombre effectif et légal des membres du Conseil municipal

Nombre des membres en exercice actuellement...

Nombre des membres présents à la séance...

NOTA — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou les Sous-Préfets. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article 57.)

Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, au Sous-Préfet pour les arrondissements, au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu ... constate ... registre spécial ... de l'envoi ... immédiatement ...

Le Conseil autorise le Maire de Chonac à payer le terrain après avoir purgé les formalités de la purge hypothécaire

[signature]

Département de la Dordogne — Ingénieur en chef — N° 277 du Registre A — Service vicinal

26 AOUT 1930 — de Sarlat

VU ET APPROUVÉ — Périgueux, le 12 ... 1930 — Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Mairie de Chonac (Dordogne)

DÉPARTEMENT
de
LA DORDOGNE

ARRONDISSEMENT
de Sarlat

COMMUNE
de Thonac

N° du Registre
DES DÉLIBÉRATIONS

(*) 1° De la décision du Préfet, en date du ____

2° Des pouvoirs qu'il tient de l'article 47 de la loi du 5 avril 1884.

3° De la demande motivée qui lui en a été faite le ____

par la majorité en exercice du Conseil municipal.

(**) *En cas de réunion extraordinaire, ajouter :* La convocation contenait, en outre, les objets spéciaux et déterminés pour lesquels le Conseil est réuni, et dont il doit EXCLUSIVEMENT s'occuper dans la présente séance, savoir :

Nombre effectif et légal des membres du Conseil municipal.....

Nombre des membres en exercice actuellement...

Nombre des membres présents à la séance...

NOTA — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Préfet ou les Sous-Préfets. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article 57.)

Expédition de toute délibération est adressée, dans la huitaine, au Sous-Préfet pour les arrondissements, au Préfet pour l'arrondissement chef-lieu. La réception est constatée sur un registre spécial, et récépissé de l'envoi est immédiatement délivré. (Art. 62.)

Le compte rendu de la séance est, DANS LA HUITAINE, *affiché par extrait à la porte de la Mairie.* (Article 56.)

Imp. D. Joucla — 252

n° 7

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA
Commune de Thonac

Séance ordinaire du 14 Septembre 1930

L'AN mil neuf cent trente et le quatorze Septembre le Conseil municipal de la commune de Thonac s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation de M. le Maire, agissant en vertu (*) ____

Conformément à l'article 48 de la loi du 5 avril 1884, ladite convocation sera mentionnée au registre des délibérations ; elle a été, en outre, affichée à la porte de la Mairie et adressée par extrait et à domicile à chacun des conseillers municipaux en exercice, TROIS JOURS FRANCS avant celui de la réunion (**) ____

Vu et approuvé
Sous réserve de la production ultérieure du projet de construction du lavoir
périgueux le 18 SEPT 1930
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Etaient présents : MM. Francois, maire
Delmas — Jubert — Delord — Bayle —
Jardel — Lubin Paul — Lubin Baptiste

Absents : MM. Cuillerier

lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer, en exécution de l'article 50 de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale.

Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la même loi, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. Paul Lubin, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Le Conseil vote la somme de 250 frs destinée à l'achat du terrain de Mr Dalbavie pour le lavoir, terrain nécessaire pour la construction du lavoir du bourg. Cette somme sera prise sur les dépenses imprévues art. 94 - B. P. 1930 (Crédit 3785)

Ainsi fait et délibéré les an, mois et jour susdits et ont signé tous les Membres présents.

P. C. C. au Récépissé. P. le Maire absent

(FORMULE 46.)

no. 78-4

République Française

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ACTE DE VENTE

DE TERRAINS POUR TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

(Exécution de la loi du 3 Mai 1841)

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE — INGÉNIEUR EN CHEF — N° 277 du Registre — SERVICE VICINAL

20 AOUT 1930

L'An mil neuf cent *trente* et le *dix neuf* du mois de *août* par devant nous (1) *Delmas Albert adjoint au* Maire de la commune de *Chonac*, arrondissement de *Sarlat*, autorisé par M. le Préfet de la Dordogne, *a* comparu le *nommé* (2) *Dallavie François propriétaire cultivateur domicilié au bourg de Chonac Dordogne*

le quel, après avoir pris connaissance de l'estimation qui a été faite et qui fixe la valeur des immeubles dont le détail suit, désignés dans l'arrêté administratif pris le en vertu de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, et de l'article 11 de la loi du 3 mai 1841, et reconnus nécessaires pour *la construction d'un lavoir public* dans la commune de *Chonac*, laquelle estimation a été sanctionnée par délibération du Conseil municipal en date du *17 août 1930*

DÉSIGNATION du CADASTRE — Section	Numéros	NATURE ET CONTENANCE DE CHAQUE PARCELLE	ÉVALUATIONS des objets ci-contre
D.	*389*	*Pré, cinq mètres carrés environ* *Origine de propriété acquise en adjudication au tribunal de Sarlat le 10 mai 1888*	*250f*

déclaré vendre à la commune de *Chonac*, les propriétés ci-dessus détaillées, pour, par elle, en jouir, faire et disposer en toute propriété et comme elle avisera

Les immeubles détaillés ci-dessus (3)

(1) Nom et prénoms du fonctionnaire qui reçoit l'acte.

(2) Noms, prénoms, profession et demeure des vendeurs.

Spécifier si le comparant agit en son propre nom ou comme fondé de pouvoirs ; dans ce dernier cas, la procuration doit être annexée à l'acte.

Si le comparant vend conjointement avec sa femme, ou si la propriété procède de cette dernière, il faudra la faire intervenir dans l'acte, dire le régime sous lequel les époux sont mariés, et relater l'autorisation que le mari donne à sa femme. Si la propriété est dotale, indiquer la date du jugement qui a autorisé la vente, à moins que le contrat de mariage ne comporte lui-même cette autorisation sous des conditions qu'on aura soin de relater dans l'acte. Lorsque les époux seront mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, il sera nécessaire de faire connaître, s'il y a lieu, les conditions de remploi ou de reconnaissance qui auraient pu être stipulées dans le contrat.

Si c'est une demoiselle ou une veuve qui contracte la vente, on indiquera qu'elle est majeure.

Si la propriété appartient à des mineurs, interdits ou incapables, l'acte devra rappeler l'autorisation donnée par le tribunal d'accepter les offres de l'administration, laquelle autorisation restera annexée à l'acte.

Si le comparant ne sait pas signer, ou n'est pas connu du fonctionnaire rédacteur, son consentement ou son identité doit être constaté par deux témoins, et mention de cette circonstance doit être faite dans l'acte.

(3) Indiquer ici d'une manière précise l'origine des immeubles, c'est-à-dire :

Si le vendeur les possède à titre d'héritier ou de légataire, énoncer et rappeler les actes de partage ou de testament.

S'il les possède, au contraire, à titre d'acquisition, énoncer l'acte de vente et les noms et demeure des vendeurs.

Enfin, si les immeubles sont des propres à la femme du vendeur, l'énoncer et indiquer les actes qui la constituent propriétaire.

Il faudra, dans tous les cas, faire connaître les noms, prénoms, qualités et demeures de tous les précédents propriétaires des immeubles vendus, pour une période d'au moins trente ans à compter de la date de l'acte.

Ce dont nous *Delmas Albert* nous sommes assuré au moyen de la représentation des titres de propriété qui nous a été faite par l*e vendeur*.

La présente vente est faite et consentie moyennant le prix principal de *250 francs* que la commune d*e Thonac* s'oblige à payer et acquitter au vend*eur*, ~~avec intérêt à 4 0/0 sans retenue, et à partir du jour de la dépossession,~~ après toutefois qu'il aura été établi qu'il n'existe aucune inscription sur l'immeuble vendu. Dans le cas où il existerait des inscriptions hypothécaires ou privilégiées sur l dit immeuble vendu, ou d'autres obstacles au paiement, l'Administration prescrirait la consignation de l'indemnité dans la Caisse du Receveur des finances de l'arrondissement de *Sarlat*, conformément aux prescriptions de l'article 54 de la loi du 3 mai 1841. L*e* vend*eur* se soumet à ce que la consignation soit faite administrativement et à frais, et sans que le Préfet soit obligé de remplir les formalités voulues par le § 4, chapitre V, titre III du Code civil.

L dit *vendeur*, en outre, déclare que personne ne peut réclamer d'indemnité à l'occasion de ladite vente, soit à titre de locataire ou fermier, soit à titre d'usufruitier ou comme ayant sur cet immeuble des droits d'habitation, d'usage ou de servitude, s'engageant à garantir et indemniser la commune, s'il devenait nécessaire, de toutes réclamations qui pourraient être formées contre elle sous quelque prétexte que ce soit.

Enfin, l*e* dit *vendeur* déclare formellement renoncer à son droit de privilége et d'action résolutoire, et dispenser, par suite, le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office contre la commune à l'occasion de la vente stipulée par le présent acte, et nous, Maire, autorisé par M. le Préfet de la Dordogne, avons accepté au nom de la commune d*e Thonac*, les conditions portées audit acte, et promettons de les faire exécuter en tous points, après toutefois qu'elles auront été approuvées par M. le Préfet du département.

Fait double à *Thonac*, les jour, mois et an susdits, et l*e* vend*eur a* signé avec nous.

Ledit acte a été reçu en présence de MM.

qui ont été appelés pour constater (1)

(1) Dire le consentement, si le vendeur ne sait signer et mentionner ce fait, ou l'identité, si le vendeur n'est pas connu du fonctionnaire chargé de passer l'acte.

Dépôt N° *388.* au Bureau des Hypothèques de SARLAT, le *quatorze février* mil neuf cent *trente-un* vol. *1093* N° *22*	Gratis
transcrit d'office vol. 832 N° 43.	
Reçu *Quatre* francs *dix* cent*s*	Timbre Quittance *1 »*
Le Conservateur.	Dépôt *2* / Transcr. *4 10* / Salaires
(dix cinq francs (plusieurs francs) dix centimes) appelé	*5 10*

En outre le vendeur se réserve le droit d'assujettir quatre attaches dans le coin du mur (nord) pour adapter un treillis pour cloture. et pouvoir planter des arbres à un mètre de distance du dit mur

(Signature du vend*eur*)

F. Dalbavie

Le Maire, *l'adjoint*

Delmas

MAIRIE DE THONAC (DORDOGNE)

N° 1

Le Préfet de la Dordogne, en Conseil de Préfecture, approuve le présent acte de cession.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 août 1930 approuvée le 12 décembre 1930.

Périgueux, le 191.

Le Préfet,

Périgueux

Pour le Préfet, 12 DÉC. 1930

Le Secrétaire Général

DORDOGNE

Visé pour timbre et enregistré gratis

à

Enregistré à Montignac, le *24 janvier 1931*

F° *89* C° *466* ~~Reçu : 120f~~

Reçu : 120f trente francs.

Périgueux. — Impr. Joucla.

Mazerolle

RVATION
OTHÈQUES
DE
ARLAT

CONSERVATION DES HYPOTHÈQUES
OCT 1931
SARLAT (DORDOGNE)

N° 78-4

CERTIFICAT
DE RADIATION DÉFINITIVE

Le Conservateur des Hypothèques soussigné, certifie ce jourd'hui,
En vertu d'un acte reçu par Me Mazerolle
notaire à Montignac
le trente Septembre mil neuf cent trente un
portant mainlevée

1re inscription — prise — en ce bureau le douze Janvier
mil neuf cent vingt huit
vol. 859 n° 72

au profit de Mr. Jean Louis Pradayrol avoué
demeurant à Sarlat.

contre 1° Monsieur François Dalbavie propriétaire à Thonac
2° Monsieur Dubreuil courtier en immeubles demeurant à Montignac

Recette n° 1093

Taxe..... 10,56
Salaires..... 3,11

Total... 13,56

A été radiée définitivement

Le Sept Octobre mil neuf cent trente un
Reçu pour taxe et salaires treize francs cinquante six centimes ci 13,56

Le Conservateur,